

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LE COMITÉ DE JUMELAGE DE DIZY

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Daniel DELSAUT, Président du Comité de Jumelage de DIZY, domicilié à DIZY (Marne) 176 rue du Gai Logis, agissant pour le compte du Comité de Jumelage qui tiendra la buvette le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 15 h à 20 h, à la salle des fêtes 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY, lors du téléthon,

Considérant la demande qui constitue la 3ème de l'année en cours,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. Daniel DELSAUT – Président du Comité de Jumelage de DIZY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes – 284 rue du Vieux Château – 51530 DIZY pour une durée de 5 h, le vendredi 1^{ER} décembre 2023 de 15 h à 20 h, à l'occasion du téléthon.

Article 2: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants:

- groupe 1: boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- groupe 2 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés.
- Article 4: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Copie du présent arrêté adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé.

Fait à DIZY, le 28 novembre 2023 M. le Maire

Antoine CHIQUET

2 AUNE